

PROTOCOLE DE MADRID**DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE****DÉCLARATION D'OCTROI TOTAL OU PARTIEL DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE**

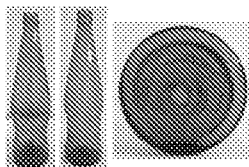
notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement d'Exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

I. Office qui envoie la déclaration:

**Agence d'État pour la Propriété
Intellectuelle (AGEPI)**
rue Andrei Doga, no. 24/1,
MD-2024, Chişinău,
République de Moldova
www.agepi.gov.md

Téléphone : **+(37322) 400546**

Télécopieur : **+(37322) 440119**

II. Numéro et reproduction de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1531391**III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision:**
JSC LOMISI,
Village Natakhtari, 3308 Mtskheta Region, Géorgie**IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante:**

- ☒ La protection est accordée pour tous les produits et services pour lesquels la protection a été demandée (règle 18ter.2)i))
- ☐ La protection est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18ter.2)ii)) :

V. Non-revendication ou réserve :

- ☐ À l'égard de tous les produits et services
- ☐ Uniquement à l'égard des produits et services ci-après :

VI. Motifs de refus:

- ☐ Marque(s) antérieure(s):
- ☐ Autres motifs :

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art.).

VII. Informations concernant la possibilité de déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse (auprès de l'Office ou d'une autorité extérieure à l'Office) lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
 - ☒ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VIII. Date et signature de l'Office qui envoie la déclaration: **2021.09.06**

